COPROMO INVEST
Société par actions simplifiée à capital variable
au capital de 200 000 euros
Siège social : 17 BIS RUE DU VIEUX PUITS
27190 COLLANDRES QUINCARNON
790 158 984 RCS EVREUX

STATUTS MODIFIES SUITE AU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 7 JUIN 2024

Certifié conforme à l'original

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme d'une Société par actions simplifiée au capital variable aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 décembre 2012 à Paris.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette forme de société et à la variabilité du capital, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée. Elle ne peut procéder à aucun offre au public des titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché règlementé de ses actions, conformément à l'article L. 227-2 du Code de Commerce.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée COPROMO INVEST.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée à capital variable" ou des initiales "SAS à capital variable" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

La promotion immobilière, la construction et la rénovation des biens immobiliers, les opérations de marchands de biens et toutes opérations ayant pour objet l'achat, la commercialisation de biens immobiliers.

LA CL

Et d'une façon générale, la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes activités ou opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ; ou complémentaires ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège social de la société est fixé au 17 Bis rue du Vieux Puits, 27190 COLLANDRES QUINCARNON.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

A- Formation du capital

Les apports faits à la constitution de la société formant le capital initial ont été des apports de numéraire.

B- Capital initial

Le capital social initial est fixé à cent mille (100 000 €) euros, il est divisé en 100 actions de mille euros chacune, de même catégorie.

C- Capital souscrit

Le montant du nouveau capital souscrit est désormais fixé à deux cent mille (200 000) euros, il est divisé en 200 actions de mille euros chacune, de même catégorie.

ARTICLE 7 – VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital est variable.

1- Accroissement du capital

Dans la limite d'un capital maximum autorisé (capital plafond) de un million d'euros (1 000 000,00 €), le président de la société peut admettre la souscription en numéraire d'actions nouvelles émanant soit d'associés, soit de nouveaux associés, satisfaisant aux conditions fixées ci-après.

Les souscriptions sont définitivement réalisées dès signature du bulletin de souscription et de versement de la société de la totalité de l'apport du souscripteur en nominal et prime.

2- Diminution du capital

Le capital social peut être diminué par la reprise des apports effectués par les associés qui se retirent totalement de la Société ou en sont exclus.

Toutefois, aucune reprise d'apport ne peut avoir pour effet de réduire le capital social en dessous du capital minimum autorisé (capital plancher) qui représente un dixième du capital autorisé fixé à la somme de cent mille euros (100 000,00 €).

LA CL

3- Capital effectif

Le capital social effectif représente la fraction du capital social autorisé qui est effectivement souscrite par les associés à un moment quelconque de la vie sociale.

4- Admission d'associés

Pour être admis à souscrire des actions, les nouveaux associés doivent être agréé par les associés.

5- Retrait d'associés

Tout associé peut sous réserve de l'application des dispositions statutaires ou extrastatutaires, se retirer de la société à la date de la clôture d'un exercice social et au plus tôt deux ans à compter de la souscription de ses actions, à condition de notifier sa décision par écrit au Président de la société moyennant le respect d'un préavis de six mois.

6- Exclusion d'associés

L'exclusion d'un associé peut être décidée pour motifs graves tels une infraction aux statuts, e non respect d'un engagement pris envers la société ou un manquement au pacte d'associés.

La décision d'exclusion est prise obligatoirement en assemblée générale statuant dans les conditions prévues pour la modification des statuts. L'associé dont l'exclusion est proposée à al collectivité des associés est en droit de participer à cette assemblée générale et de voter sur son exclusion.
Dans le délai prévu pour la convocation de l'assemblée générale, avis spécial est adressé à l'intéressé par écrit pour l'inviter à présenter ses explications à l'assemblée.

L'exclusion prend effet et l'associé perd tous les droits attachés à sa qualité à la date de l'assemblée générale. L'associé exclu à droit au remboursement de ses droits sociaux.

7- Prix de souscription – valeur de remboursement

Le prix de souscription est fixé à la valeur nominale jusqu'à fixation d'un prix de souscription par décision des associés statuant à la majorité simple. Le prix de souscription d'une action et la valeur de remboursement seront ensuite arrêtés par décision des Associés lors de l'approbation des comptes du dernier exercice clos de chaque année et le cas échéant, en cours d'exercice social.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le montant du capital social autorisé peut être modifié par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité fixées par l'article 19.

Indépendamment de l'application de la clause de variabilité du capital, le capital social effectif, peut être augmenté ou réduit suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de Commerce en vigueur, applicable aux sociétés anonymes. En ce cas, le président de la société est habilité à suspendre temporairement toute souscription nouvelle.

CA CL

Les associés ont un droit de souscription préférentiel aux actions de numéraires émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles même. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation du capital par apport en nature un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice.

Le collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existant soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 9 – AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque les actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en action ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi. La société a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits de sporteurs.

ARTICLE 10 – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligation est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

LA CL

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titre de créance. L'émission de ces valeurs mobilière est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'action en numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilière donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

1- Formes

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

2- Transmission

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelles du patrimoine.

3- Agrément

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres soit par des associés soit par des tiers, eux même soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil, sauf si, en cas de cession le cédant renonce à son projet.

LA CL

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

4- Préemption

Toutes cession ou transmission de titres par l'un ou l'autre des associés (« l'associé cédant »), qu'elle soit effectué à titre onéreux ou à titre gratuit, à titre universel ou particulier, y compris par voie d'apport, de fusion ou de scission, d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, sont subordonnées à l'exercice préalable d'un droit de préemption conféré aux autres associés (les « associés bénéficiaires »), dont les modalités de mise en œuvre sont décrites ci-après.

L'associé cédant qui envisage de céder ou de transmettre tout ou partie de ses titres à des personnes physique ou morales tel qu'énumérer ci-avant doit notifier son projet aux associés bénéficiaires.

La notification ci-dessus devra comporter les noms, prénoms, adresse du ou des cessionnaires ou éventuellement l'identité complète de la personne morale bénéficiaire de la cession ou de la transmission des titres, le nombre de titre dont le transfert est envisagé et le prix offert.

La date de réception de cette notification constitue le point de départ d'un délai de trente (30) jours à l'issue duquel, si les associés bénéficiaires ne se portent pas acquéreurs de la totalité des titres concernés par le projet de cession, l'associé cédant pourra réaliser librement son projet.

La cession devra alors intervenir dans un délai de soixante (60) jours à compter du jour ou l'associé cédant redevient libre de procéder à la cession projetée.
A défaut, les dispositions du présent article redeviendront applicables de plein droit.

Dans l'hypothèse ou un ou les associés bénéficiaires notifieraient à l'associé cédant son/leur souhait d'exercer son/leur droit de préemption, il(s) sera/seront irrévocablement et de plein droit tenu(s) d'acquérir les titres visés dans la notification de l'associé cédant.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert de propriété au profit de l'/des associé(s) bénéficiaire(s), la documentation juridique corrélative devra être signée et le prix de vente payé dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de l'exercice de l'option par l'/les associé(s) bénéficiaire(s) à l'associé cédant.

Il est précisé que dans le cas où les associés bénéficiaires notifieraient tous leur souhait d'exercer leur droit de préemption et chacun sur la totalité des titres, leur droit de préemption se reportera sur le nombre de titres offerts proportionnellement à leur participation dans le capital social de la société, sans participation de l'associé cédant.

LA CL

Les notifications, significations et demandes prévues au présent article seront valablement faites, soit par un acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit encore par remise d'un original en main propre contre décharge signée par le destinataire ou un représentant habilité.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux, le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mise en gage.
En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prise par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et le cas échéant, sous réserve de prescription impératives il sera fait masse entre tous les titres de capital instinctivement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prise en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette qu'elles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne, exclus du vote par la loi, seront dans les mêmes conditions, privés de droit de vote, sauf stipulation contraires des présents statuts. Sont ainsi exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 14 - GOUVERNANCE

LA CL

La société est dirigée et représentée par un président – le président de la société – et le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou morale, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être lié à la Société par un contrat de travail.

Le président de la Société est désigné pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Le Président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le président de la société dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

A titre de règlement interne inopposable aux tiers, le président de la société ne peut, sans l'autorisation de la collectivité des associés prise par décision ordinaire :

- contracter des emprunts à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par les associés,

- effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles,

- constituer des sûretés, consentir des cautionnements, avals et garanties,

- participer à la fondation de société et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre une participation dans ces sociétés,

- prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la société déteint la totalité des titres de capital et des droits de vote.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion d'une part des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles, et d'autres parts, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

LA CL

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Le président de la société et le ou les directeurs généraux ont droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixées par décision collective ordinaire des associés.
S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par les articles L 2323-1 et suivants du Code du Travail, exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes et à tout associé, sur sa demande.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par l'article L. 227-9 du Code de Commerce.

Sont tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiée qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'Etat : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Sont également tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes, les société par actions simplifiée qui contrôlent, au sens des II et III de l'article 233-16 du Code de Commerce, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

ARTICLE 17 – OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

LA CL

Les décisions extraordinaires concernant tout objet pouvant entrainer directement ou indirectement une modification des statuts y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions ainsi que l'émission d'obligation.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminés au moment de l'émission. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 18 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1- Les décisions collectives résultent, au choix du Président, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2- L'assemblée est convoquée dix (10) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés sont présents ou représentées et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant de la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leur représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3- En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolutions ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit , le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » et « non ».La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'accus » de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le d »lai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

LA CL

4- Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

5- Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure ou il y a lieu.
Les procès verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque les décisions des associés résultent de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 19 - REGLES DE MAJORITE REQUISE POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

A l'exception de stipulations spéciales de majorités prévues pour des sujets précis par les présents statuts, les décisions collectives sont adoptées selon les règles de majorité suivantes :

1- Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- Modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article 227-19 du code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeur mobilières donnant accès au capital,

- Augmentation de l'engagement des associés,

- Changement de nationalité de la société.

2- Sous réserve, les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

3- Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant droit de vote.

ARTICLE 20 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

LA CL

Tout associé a le droit de prendre lui-même au siège social connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant consolidés, rapport soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur, et le texte des projets de résolutions sont tenus à la disposition des associés dix (10) jours au moins avant la date ou ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leur décisions, l texte de projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5%) du capital peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout ait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire de l'actif et du passif, arrête et établit les comptes annuels et un rapport de gestion.

Ces documents comptables et ce rapport sont, le cas échéant, mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis à approbation des associés dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délais.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

LA CL

Ce bénéfice est à la disposition des associés, qui, sur proposition du président de la société peuvent en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou les distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associé, ou à défaut, par le président de la société La mise ne paiement du dividende doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce sur requête à la demande du président de la société.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 25 – PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si, les pertes constatées dans les documents comptables, ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation, et en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision collective des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence des pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraine pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé qui exerce le pouvoir dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

CA CL

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par dispositions légales.

La dissolution nette met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquant en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés par une décision collective ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant pas ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 13.

ARTICLE 27 - NEANT

ARTICLE 28 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

En cours de vie sociale, le Président de la société est désigné par décision collective des associés lors d'une Assemblée Générale.

ARTICLE 29 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

LA CL

Ont été désignés lors de la constitution comme Commissaires aux Comptes de la Société, pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de la consultation de la collectivité des associés appelée à délibérer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018:

Monsieur Dominic TRAN, domicilié 2, Rue BARGUE 75015 PARIS, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire,

Monsieur Roland Michel PICHON, domicilié 31 rue Beaubourg, 75003 PARIS, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant,

ARTICLE 30 –FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales.

Fait à COLLANDRES QUINCARNON
Le 7 juin 2024
En 6 exemplaires originaux

Laurent ASTY



Christine LEMARCHAND



LA CL